



Avis n° 20/2016 du 18 mai 2016

Objet: Avant-projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (CO-A-2016-016)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice et du Ministre de la Défense (ci-après conjointement le « demandeur »), reçue le 21/03/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans et Monsieur Gert Vermeulen ;

Émet, le 18 mai 2016, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande

1. L'accord de Gouvernement du 10 octobre 2014 prévoyait que « *la loi relative aux méthodes particulières de recueil de données et la loi relative aux méthodes particulières de recherche sera évaluée et le cas échéant adaptée* »¹.
2. Suivant l'exposé des motifs, l'avant-projet de loi soumis pour avis *modifiant la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité* (ci-après l'« avant-projet ») fait suite à une première évaluation des cinq années d'application de la loi du 4 février 2010 *relative aux méthodes de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité* (dite la loi MRD) qui a modifié la loi du 30 novembre 1998 *relative aux services de renseignement et de sécurité* (ci-après la « LRS »). Elle vise à corriger des problèmes procéduraux qui empêcheraient parfois un recours rapide et efficace aux méthodes, à clarifier des dispositions qui ne sont pas très claires, à régler des situations qui n'ont pas été envisagées et à tenir compte des évolutions et possibilités technologiques.
3. La Commission note que les modifications apportées par l'avant-projet ne concernent pas directement les mesures décidées par le Gouvernement fédéral pour lutter contre le terrorisme et présentées à la Chambre le 25 novembre 2015².
4. L'avant-projet modifie les dispositions concernées de la LRS de façon chronologique. Le présent avis aborde les modifications apportées par thématique concernée. Il se calque en partie sur les volets repris dans le résumé de l'exposé des motifs.
5. L'avis aborde uniquement les dispositions de l'avant-projet ayant trait à la protection des données à caractère personnel.

¹ http://www.premier.be/sites/default/files/articles/accord_de_gouvernement_-_regeerakkoord.pdf, p. 147 et 208.

² <http://www.premier.be/fr/lutte-contre-le-terrorisme-mesures-d%C3%A9cid%C3%A9es-par-le-gouvernement-f%C3%A9d%C3%A9ral-discours>.

B. Examen de l'avant-projet

B.1. Considérations sur l'origine de l'avant-projet

6. L'exposé des motifs fait état de l'existence d'une évaluation de la loi MRD qui pointe du doigt des problèmes procéduraux empêchant parfois un recours rapide et efficace aux méthodes. Or il apparaît de ce même exposé que le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (ci-après le « Comité R ») a indiqué ne pas être au courant de cette problématique. En guise de réponse, l'exposé des motifs expose de manière assez curieuse que l'ignorance du Comité R provient du fait de l'impossibilité pratique de mettre en œuvre certaines méthodes spécifiques selon la méthode d'extrême urgence et donc de l'absence de transmission de décision de mise en œuvre d'une méthode particulière.
7. La Commission s'étonne que le Comité R ne semble pas être au courant de l'existence d'une évaluation et de ses conclusions mentionnées dans l'exposé des motifs des cinq années d'application de la loi MRD. Il est évident qu'une évaluation ne peut avoir lieu sans l'association de cet organe vu son rôle central dans le contrôle des méthodes de renseignement. Il est seulement fait état dans l'exposé des motifs de discussions au sein d'un groupe de travail sur les méthodes de renseignement dont le Comité R fait partie avec la Commission administrative BIM (ci-après la "Commission BIM") et des représentants des services de renseignement et de sécurité, sans qu'il ne soit question de conclusions ou de recommandations impliquant les acteurs pertinents.
8. La Commission regrette que le Comité R n'ait pas été davantage associé à l'évaluation de l'application de la loi MRD à la base des modifications en projet et que ce dernier n'ait pu faire valoir son expertise sur les mesures préconisées qu'au travers d'un avis à diffusion restreinte. La Commission a reçu un avis écrit de ce Comité adressé aux deux Ministres ainsi qu'un avis écrit de la Commission BIM pouvant tous deux être qualifiés de critiques. La Commission a également eu une réunion avec le Comité R concernant ce nouvel avant-projet, au cours de laquelle plusieurs thèmes clés ont été examinés. Il n'est de toute façon manifestement pas question d'une évaluation écrite à part entière (le Comité R n'en a en tout cas pas connaissance), mais il semble plutôt s'agir de l'intégration dans l'avant-projet des expériences accumulées au fil des années par les services de renseignement avec le cadre juridique existant ainsi que des desiderata des services. Une évaluation écrite en bonne et due forme aurait, selon la Commission, pu offrir une vision plus cohérente et plus équilibrée de la prétendue nécessité d'un certain nombre de modifications proposées dans l'avant-projet.

B.2. Possibilité de recourir à des méthodes exceptionnelles en matière d'ingérence et d'extrémisme

(articles 6, 27, 1° et 36 de l'avant-projet modifiant les articles 8, 1°, b et c, 18/1, 1° et 18/9, § 1, 1° de la LRS)

9. L'avant-projet introduit l'ingérence et l'extrémisme dans les menaces pouvant justifier le recours aux méthodes exceptionnelles. A présent, seules des méthodes ordinaires et spécifiques peuvent être mises en œuvre dans de tels cas.
10. Avec les modifications envisagées, la Sûreté de l'État (ci-après la « VSSE ») pourrait désormais également utiliser des méthodes exceptionnelles (p. ex. écoutes téléphoniques, hacking, réquisition de données bancaires,...) dans le cadre du suivi de groupes et personnes extrémistes (p. ex. des prêcheurs de haine) et de la lutte contre les activités d'ingérence de puissance étrangères ou d'individus ou de groupes.
11. En ce qui concerne l'ingérence, ce changement correspond à la recommandation formulée par le Comité R dans son rapport annuel 2012 : *« En ce qui concerne la mise en œuvre de méthodes de recueil des données, il convient de noter que l'article 18/9 L.R&S ne mentionne pas l'« ingérence » dans la liste des menaces pour lesquelles la VSSE peut employer des méthodes exceptionnelles. Dans la mesure où une activité déterminée d'un service de renseignement étranger en Belgique ne pourrait être qualifiée que d'« ingérence », la VSSE ne peut appliquer aucune de ces méthodes. Le Comité ne voit aucun argument convaincant en la matière, d'autant plus que les méthodes exceptionnelles sont soumises à un contrôle administratif et juridictionnel très strict. Il recommande dès lors d'adapter la loi dans ce domaine, d'autant plus que les méthodes exceptionnelles sont soumises à un contrôle »*³.
12. La Commission note que les méthodes exceptionnelles peuvent être mises en œuvre en cas de menaces graves liées à une activité en rapport avec le *« processus de radicalisation »*⁴ conformément à l'actuel article 18/9, § 1, 1° de la LRS et que cette notion constitue une forme spécifique et avancée d'extrémisme⁵. Elle prend note de la volonté du demandeur de prévoir la possibilité de recourir à des méthodes exceptionnelles de recueil de données dès que l'individu commence à partager des idées extrêmes qui sont en rupture avec les valeurs démocratiques de notre société.

³ http://www.comiteri.be/images/pdf/Jaarverslagen/Activiteitenverslag%202012_FR.pdf, point IX.2.5 (v. également point II.2.2.3).

⁴ Défini à l'article 3, 15° de la LRS : un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes.

⁵ Défini à l'article 8, 1°, c) de la LRS : les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit.

- 13.** La Commission s'interroge néanmoins sur la pertinence d'inclure le processus de radicalisation dans le cadre de deux notions différentes que sont le terrorisme et l'extrémisme même si elle est consciente que ces deux concepts peuvent recouvrir une même situation.
- 14.** Par ailleurs, la Commission ajoute à ce dernier égard que la formulation française utilisée à l'article 6 de l'avant-projet qui concerne cette inclusion du processus de radicalisation dans les notions de terrorisme et d'extrémisme n'est pas très heureuse. En effet, il est prévu d'ajouter à la suite des deux définitions les mots « *Ci-dessous est compris le processus de radicalisation* »⁶. Une formulation telle que « *Sous ces termes est compris le processus de radicalisation* » serait plus appropriée.
- B.3. Possibilité pour la VSSE de recourir à des méthodes spécifiques et exceptionnelles à partir du Royaume**
(article 27, 1° de l'avant-projet modifiant l'article 18/1, 1° de la LRS)
- 15.** Suivant cette modification, la VSSE pourra désormais utiliser, dans certaines limites, des méthodes spécifiques et exceptionnelles à l'étranger (p. ex. si un appel téléphonique est passé de Belgique et l'interlocuteur se trouve à l'étranger, la communication électronique est également surveillée au-delà de la frontière)⁷.
- 16.** Selon la modification projetée de l'article 18/1, 1° de la LRS, la VSSE pourra avoir recours pour l'exercice de ses missions de protection des valeurs et des intérêts fondamentaux de l'État à des méthodes spécifiques et exceptionnelles non seulement sur le territoire du Royaume mais également à partir de celui-ci.
- 17.** L'exposé des motifs fait valoir que « *les termes définissant le champ d'application ne correspondent pas à la réalité technologique actuelle* » et qu'« *une lecture restrictive du texte actuel (sur le territoire) pourrait, par exemple, contrecarrer, à l'heure d'internet, l'interception d'une communication, lorsque le correspondant de la cible n'est pas sur le territoire, mais de l'autre côté de la frontière* ».
- 18.** La Commission souhaiterait tout d'abord faire remarquer que l'ère d'Internet était bien établie en 2010 lorsque la loi MRD a été adoptée et qu'Internet constituait déjà un important outil de communication. Elle invite le demandeur à élaborer sa justification à cet égard.

⁶ La version néerlandaise utilise plus adéquatement les termes suivants « *Hieronder wordt ook begrepen het radicaliseringsproces* ».

⁷ <http://www.koengeens.be/fr/news/2016/03/17/le-ministre-geens-adapte-les-methodes-particulieres-d-investigation-et-les-methodes-parti>.

19. Au même titre que le Comité R, ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé des motifs, la Commission met ensuite en garde contre l'interprétation qui pourrait être faite de la modification projetée dès lors qu'elle pourrait permettre d'intercepter des communications qui ont uniquement lieu à l'étranger. Si l'exposé des motifs mentionne que telle n'est pas l'intention du Gouvernement, cette importante précision devrait être traduite directement dans le texte même de l'avant-projet.

B.4. Possibilité pour le SGRS de recourir à des méthodes spécifiques et exceptionnelles à l'étranger (article 27, 2° de l'avant-projet modifiant l'article 18/1, 2° de la LRS)

20. La modification projetée de l'article 18/1, 2° de la LRS ne limite plus le recours par le Service Général du Renseignement et de la Sécurité des Forces Armées belges (ci-après le « SGRS ») pour l'exercice de ses missions de protection des valeurs et des intérêts fondamentaux de l'État à des méthodes spécifiques et exceptionnelles au seul territoire du Royaume mais permet d'y recourir également à l'étranger.

21. La justification de la modification se fonde sur le fait que la majorité des missions du SGRS sont exécutées à l'étranger (protection des missions des Forces Armées pour la plupart à l'étranger et des ressortissants belges à l'étranger, ...), que cette réalité avait déjà justifié la possibilité accordée au SGRS d'intercepter des communications émises à l'étranger (article 259bis, § 5 du Code pénal) et que l'interdiction de mettre en œuvre des méthodes spécifiques et exceptionnelles pose actuellement de sérieux problèmes exemplifiés dans l'exposé des motifs.

22. Le rapport annuel 2013 du Comité R référencé dans l'exposé des motifs mentionne à cet égard: *«Pour intercepter des communications émises à l'étranger, par exemple pour des raisons de sécurité et de protection de nos troupes et de celles de nos alliés lors de missions à l'étranger, le SGRS dispose d'un mandat légal spécifique (art. 259bis § 5 CP joint à l'art. 11 § 2, 3° L.R&S). Or il ne dispose pas d'un tel mandat pour la mise en œuvre de méthodes particulières de renseignement. Le Comité recommande que le législateur mène un débat sur la nécessité de permettre certaines méthodes MRD à l'étranger»*⁸.

23. La Commission constate néanmoins que la possibilité envisagée du recours par le SGRS aux méthodes particulières de recueil de données à l'étranger portent sur la totalité des méthodes spécifiques et exceptionnelles. Or le Comité R avait recommandé d'analyser la pertinence de l'utilisation de certaines et non toutes les méthodes particulières de renseignement. Les trois exemples fournis dans l'exposé paraissent bien maigres pour justifier une telle extension

⁸ http://www.comiteri.be/images/pdf/Jaarverslagen/Activiteitenverslag_2013.pdf, point IX.2.2.

maximale à l'ensemble des 5 méthodes spécifiques et des 7 méthodes exceptionnelles et une telle extension de compétence extraterritoriale pour le SGRS belge.

- 24.** Elle prie le demandeur de limiter la possibilité de recours à l'étranger aux mesures utiles et nécessaires aux missions du SGRS à l'étranger et de motiver la pertinence de chaque méthode particulière de renseignement relevante.

B.5. Extension des prérogatives du SGRS à l'étranger

B.5.1. Nouvelles méthodes ad hoc

(articles 79 et 80 de l'avant-projet modifiant les articles 44bis et ter de la LRS)

- 25.** En marge des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données, le SGRS est en outre compétent pour une méthode ad hoc lui permettant d'intercepter des communications émises à l'étranger, et ce, sous certaines conditions et moyennant un contrôle ad hoc (articles 259bis, § 5 du Code pénal, 44bis et ter de la LRS). Les interceptions s'effectuent selon un plan d'écoute annuel approuvé par le Ministre de la Défense et transmis au Comité R énumérant la liste des organisations et institutions qui feront l'objet d'interceptions.
- 26.** Le demandeur propose d'utiliser la même procédure pour l'intrusion dans un système informatique (méthode exceptionnelle) situé à l'étranger et la prise d'images (méthode spécifique ou exceptionnelle suivant le lieu) à l'étranger, sur la base d'un plan annuel d'intrusions et de prises d'images.
- 27.** Il souhaite introduire cette plus grande flexibilité pour ces deux méthodes de collecte d'informations au motif que le SGRS n'est pas en mesure de suivre la procédure fixée pour recourir aux méthodes spécifiques et exceptionnelles pour différentes raisons: à l'étranger, décalage horaire, urgence, aucun moyen de communication sécurisé, impossibilité de cibler une personne ou un événement précis, ...
- 28.** Le demandeur prévoit cependant de renforcer le contrôle ad hoc par une motivation plus développée de la liste annuelle et par l'envoi mensuel au Comité R d'une liste motivée contenant les pays ou organisations et institutions ayant fait l'objet d'une écoute, d'une intrusion ou d'une prise d'images. Ainsi, le Comité R serait tenu de manière régulière au courant des écoutes, intrusions et prises d'images effectuées.
- 29.** La Commission rappelle qu'en principe l'intrusion dans un système informatique et la prise d'images sont soumis au contrôle administratif de la Commission BIM et au contrôle juridictionnel

du Comité R. L'avant-projet va soustraire ces méthodes à ce contrôle pour le soumettre à un contrôle ad hoc moins étendu.

- 30.** Elle remarque également que ces mesures ne sont pas ciblées ou du moins que l'intention n'est pas de les cibler sur des personnes identifiées mais sur des organisations et groupes. Il doit toutefois être clair que les trois méthodes de renseignement visées captureront inévitablement des données à caractère personnel.
- 31.** Partant, elle émet des réserves quant à l'extension envisagée d'une procédure ad hoc qui par nature devrait rester circonscrite.

B.5.2. Extension de la possibilité d'intercepter des communications à l'étranger aux communications reçues à l'étranger

(article 76 de l'avant-projet (ré)introduisant l'article 44 de la LRS)

- 32.** Dans le cadre de la méthode particulière évoquée précédemment d'interception par le SGRS de toute forme de communications émises à l'étranger, l'avant-projet prévoit d'étendre cette méthode aux communications reçues à l'étranger.
- 33.** Suivant l'exposé des motifs, cette adaptation fait suite aux évolutions technologiques qui rendent pour les communications basés notamment sur le protocole IP difficilement exploitable le critère de base que représentait traditionnellement l'origine de la communication.
- 34.** La Commission prend acte de cette explication mais constate que les prérogatives accordées au SGRS, et partant les possibilités d'intrusion dans la vie privée des personnes concernées, sont ce faisant fortement étendues, puisque des communications se déroulant exclusivement à l'étranger pourront également être interceptées.

B.5.3. Instauration d'une collaboration des opérateurs à l'étranger

(article 81 de l'avant-projet créant un nouvel article 44/5 de la LRS)

- 35.** Alors que la collaboration des opérateurs est prévue pour la mise en œuvre des méthodes spécifiques et exceptionnelles, celle-ci n'est pas prévue pour la méthode particulière d'interception des communications émises (ou reçues) à l'étranger. L'insertion de ce nouvel article 44/5 vise à prévoir cette obligation de collaboration dans le chef des opérateurs de réseau et des fournisseurs d'un service de communications électroniques qui offrent (également) un service de communications électroniques sur le territoire belge.

- 36.** L'intention du demandeur est de permettre au SGRS de procéder à ce qu'on appelle le « cable tapping », permettant d'intercepter l'ensemble des communications circulant sur les câbles.
- 37.** La Commission est défavorable à cette manière de procéder qui permettrait au SGRS d'intercepter un flux de données sans proportion avec la finalité poursuivie et qui commence fortement à s'apparenter à de la surveillance de masse. Il importe peu à cet égard que ces flux soient filtrés par le SGRS sur la base du plan d'écoute afin de n'extraire que les communications et données émises à l'étranger qui sont autorisées par ce plan et en lien avec les missions du SGRS. Contrairement à ce qui est mentionné dans l'exposé des motifs, le texte de loi permet en soi bel et bien qu'il soit procédé à de la captation de masse.

B.6. Extension et assouplissement de la procédure d'extrême urgence

(articles 29, 7°, 37, 8° de l'avant-projet modifiant les articles 18/3, § 3 et 18/10, § 4 de la LRS / articles 32, 34 et 35 de l'avant-projet abrogeant les articles 18/6, § 2, 18/7, § 2 et 18/8, § 2 de la LRS)

- 38.** Premièrement, l'avant-projet vise à étendre à toutes les méthodes spécifiques la possibilité de recourir à la procédure d'extrême urgence (accord verbal du chef de service). A l'heure actuelle, une observation ou une inspection ne peuvent en effet pas être mises en œuvre via la procédure d'extrême urgence mais uniquement via la procédure normale écrite (décision écrite du chef de service et notification à la Commission BIM).
- 39.** Deuxièmement, l'avant-projet conduit à assouplir la procédure d'extrême urgence pour la mise en œuvre d'une méthode exceptionnelle de renseignement. La procédure actuelle prévoit l'autorisation écrite du dirigeant du service d'une méthode pour 48 heures maximum après avis conforme préalable du Président de la Commission BIM, autorisation communiquée sans délai aux autres membres de la Commission BIM. La procédure en projet consisterait en l'autorisation verbale du dirigeant du service d'une méthode pour cinq jours maximum après avis conforme verbal du Président de la Commission BIM, avis communiqué immédiatement aux autres membres de la Commission BIM. L'avant-projet prévoit en sus une confirmation écrite de l'autorisation par le dirigeant du service, notifiée à la Commission BIM dans un délai de 24 heures maximum.
- 40.** L'exposé des motifs fait valoir que l'exigence actuelle d'autorisation écrite n'est pas toujours possible à mettre en œuvre lorsque la méthode doit commencer par exemple la nuit ou le week-end. En outre, permettre la mise en œuvre de la méthode d'extrême urgence uniquement pendant une période de 48 heures n'offre pas suffisamment de temps pour « régulariser » la situation via la procédure normale. Il précise que les adaptations proposées n'affectent toutefois

pas les garanties relatives à la vie privée du citoyen et/ou le pouvoir de contrôle de la Commission BIM⁹.

- 41.** La Commission prend acte des modifications projetées, comprend les motivations et note favorablement à cet égard que le Comité R avait recommandé la possibilité de recourir à une procédure d'extrême urgence efficace pour l'ensemble des méthodes spécifiques et exceptionnelles en ces termes : « *Pour toutes les méthodes spécifiques et exceptionnelles, il convient de prévoir une procédure d'extrême urgence qui autorise les services à réagir immédiatement à des menaces imminentes, tout en permettant un contrôle approfondi* »¹⁰. Pour les méthodes particulières de recherche (MPR) que les services de police exécutent sous la surveillance de la magistrature, un système d'autorisation verbale est d'ailleurs également prévu avec confirmation écrite ultérieure (p. ex. en matière d'observation, article 47 *sexies*, § 5 du Code d'instruction criminelle).

B.7. Suppression de la notion de lieu privé

(article 5, 6° de l'avant-projet introduisant un article 3, 12°/1 de la LRS / articles 30 et 38 de l'avant-projet remplaçant les articles 18/4 et 18/11 de la LRS)

- 42.** Dans le cadre légal actuel, en fonction de la nature du lieu (notamment lieu public ou privé, accessible ou non au public) et du recours ou non à un moyen technique, l'inspection et l'observation constituent des méthodes ordinaires (article 16/1 de la LRS), spécifiques (articles 18/4 et 18/5) ou exceptionnelles (articles 18/11 et 18/12).
- 43.** L'avant-projet supprime la définition de lieu privé¹¹. Comme le mentionne l'exposé des motifs, dans l'application de la loi, il n'y a en effet pas de différence de procédure entre un lieu public et un lieu privé accessible au public. Il n'y a pas non plus de différence de procédure entre un lieu privé non accessible au public et un domicile. Par conséquent, les notions de lieux accessibles ou de lieux non accessibles au public suffisent.
- 44.** Une nouvelle notion est également définie, à savoir celle de « *lieu non accessible au public non soustrait à la vue* » (et ce en plus du « *lieu accessible au public* » (voir le projet d'article 3, 12° de la LRS)) et de « *lieu non accessible au public (bel et bien) soustrait à la vue* » (voir le projet d'article 18/11, § 1, 1° de la LRS)). Suivant l'exposé des motifs, l'objectif est de donner aux services de renseignement les mêmes possibilités que n'importe quel citoyen, soit d'observer par exemple l'allée d'un domicile visible à partir de la rue ou un jardin qui n'est pas à l'abri des

⁹ Il est erronément question de « *la limitation du pouvoir de contrôle de la Commission BIM* » dans le texte français.

¹⁰ <http://www.comiteri.be/images/pdf/Jaarverslagen/2011%20fr-nl.pdf>, point IX.2.2.1.

¹¹ Actuellement défini à l'article 3, 12° de la LRS.

regards. Actuellement, une telle observation constitue une méthode exceptionnelle et les services de renseignement doivent demander l'autorisation de la Commission BIM. Suivant le demandeur, cette protection est exagérée dans la mesure où quiconque peut voir ce qui se passe dans de tels lieux. Il est dès lors proposé qu'une observation de tels lieux soit une méthode spécifique. L'avant-projet précise qu'à partir du moment où il faut utiliser des moyens ou artifices (tel que prendre une échelle ou survoler un lieu avec un drone) pour observer le lieu, il doit être considéré comme soustrait à la vue.

45. En ce faisant la protection accordée aux dépendances d'un domicile par le régime actuel est supprimée. Il convient de rappeler que ce régime est cependant pour ainsi dire copié du régime de procédure pénale de la protection d'un domicile, en vertu duquel pour une, observation dans un domicile, par exemple, une autorisation (évidemment préalable) du juge d'instruction est toujours également requise. Ce domicile est également décrit dans le Code d'Instruction criminelle au sens qu'il ne s'agit pas uniquement du domicile au sens strict mais aussi d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480¹² et 481 du Code pénal (voir l'article 56*bis*, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle).
46. La Commission estime que soustraire les dépendances d'un domicile de la protection afférant aux méthodes exceptionnelles de recueil de données représente non seulement une régression sur le plan de la protection de la vie privée, mais aussi une source d'insécurité juridique (voir aussi la vision similaire de la commission BIM). Il est en effet évident que de très nombreux problèmes d'interprétation surviendront/pourront survenir concernant la notion de « *non soustrait à la vue* » et la définition qui y est donnée. Qu'est-ce en effet qu'un « *moyen* » ou un « *artifice* » ? L'agent de service de renseignements peut-il prendre une échelle pour avoir une meilleure vue sur le jardin ? D'après l'exposé des motifs, non car il s'agit alors d'un moyen. Peut-il alors se rendre dans un autre bâtiment situé plus haut afin d'avoir une meilleure vue ? Dans ce bâtiment, peut-il accéder à un lieu privé (avec l'autorisation de l'habitant) afin d'avoir une meilleure vue ? Peut-il se mettre debout sur un véhicule ? Ce dernier moyen semble bien autorisé, à moins que cela ne soit considéré comme un « *artifice* ». L'exposé des motifs semble d'ailleurs confirmer l'incertitude dans le passage où il est indiqué que l'on considère comme « *soustrait à la vue* » (une allée ou un jardinet) lorsque « *par exemple, celui-ci est clôturé et que l'occupant peut raisonnablement penser que sa vie privée sera respectée* ». L'agent peut-il légèrement écarter les plantations le long de cette clôture ou les retirer (partiellement) ? Ou s'agit-il aussi d'un artifice ? Cette nouvelle notion, qui n'est connue nulle part ailleurs en droit belge, ne semble dès lors pas être une bonne idée aux yeux de la Commission. La protection du domicile est

¹² Voir en particulier l'article 480 du Code pénal : « *Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général* ».

intrinsèquement liée à l'inviolabilité du domicile, et par extension de ses dépendances, qui est constitutionnellement garantie.

B.8. Nouvelle méthode spécifique : réquisition des données de voyage

(article 33 de l'avant-projet insérant un article 18/6/1 de la LRS)

- 47.** L'avant-projet introduit dans les méthodes spécifiques la possibilité pour les services de renseignement et de sécurité de requérir par une demande écrite du dirigeant du service des données de transport et de voyage auprès de tout fournisseur privé de services en matière de transport ou de voyage, qui est tenu de collaborer sous peine d'amende.
- 48.** Le demandeur précise dans l'exposé des motifs que cette possibilité existe dans la mesure où ces données n'ont pas été communiquées dans le cadre de l'avant-projet de loi PNR, qui concerne les données de voyages internationaux, entre, à partir et vers les Etats membres de l'Union européenne. Il déclare également que les compagnies de transport publiques ne sont pas visées par cette nouvelle méthode dès lors que le recueil de données auprès d'administrations publiques est une méthode ordinaire (article 14 de la LRS).
- 49.** L'exposé des motifs avance que ces données sont indispensables pour pouvoir retracer le parcours d'une cible, être informé de son départ vers telle ou telle destination, localiser où elle a (ou va) séjourné(er), qui sont les autres membres d'une cellule et pour remonter une filière. Il ajoute que dans l'échelle d'intrusion dans la vie privée, de telles données peuvent être comparées aux données reçues des opérateurs de communications électroniques (méthode spécifique réglée à l'article 18/8 de la LRS). Il conclut que la demande de données de voyage est beaucoup moins intrusive qu'une interception de communication ou une observation dans un domicile (méthodes exceptionnelles) et qu'il semble donc proportionnel d'en faire une méthode spécifique.
- 50.** La Commission rappelle que l'accès aux données PNR est, suivant l'avant-projet de loi qui lui avait été présenté pour avis, soumis à un certain nombre de garanties, en ce qui concerne le traitement des données passagers pour mener des recherches ponctuelles après l'arrivée, le départ ou le transit des passagers¹³. Même si l'accès des services de renseignement est envisagé comme une nouvelle méthode de recueil de données ordinaire¹⁴, il est assorti d'un certain nombre de conditions. La décision de l'officier de renseignement d'accéder aux données des passagers doit être dûment motivée et communiquée par écrit à l'administration publique chargée du traitement des données transmises par les transporteurs et opérateurs de voyage, et de la gestion de la

¹³ V. l'avis de la Commission n° 55/2015 du 16 décembre 2015 relatif au traitement des données des passagers, points 12-16.

¹⁴ Par l'insertion d'un article 16/3 de la LRS.

banque de données des passagers¹⁵. Les services de renseignement et de sécurité tiennent également un registre de toutes les décisions qui, le cas échéant, doivent être communiquées au Comité permanent R. Le Comité a en outre la possibilité dans certains cas d'interdire aux services de renseignement et de sécurité l'exploitation des données recueillies dans des conditions qui ne respectent pas la loi.

- 51.** Au vu de l'étendue des données concernées par la nouvelle méthode et de leur potentielle sensibilité, la Commission estime qu'il est nécessaire de leur accorder à tout le moins les garanties encadrant les méthodes spécifiques.

B.9. Utilisation d'une identité fictive et création d'une personne morale en tant que mesures de protection

(articles 14, 15 et 40 modifiant les articles 13/1, § 1 et 18/13)

- 52.** Les possibilités de créer une personne morale et d'y recourir à d'autres fins que la collecte d'informations (par exemple pour l'achat de matériel) sont extraites par l'avant-projet des méthodes exceptionnelles, s'agissant d'une possibilité offerte aux agents de se protéger. L'utilisation d'une identité/qualité fictive est par ailleurs rendue possible en dehors de la création d'une personne morale et constitue une mesure de protection ciblée et temporaire qui ne peut être utilisée de manière autonome pour collecter des informations.

- 53.** La Commission prend acte de ces nouvelles mesures de protection et du fait qu'elles ne peuvent être utilisées en tant que telles pour recueillir des données.

B.10. Appréciation de la qualité de journaliste

(article 28, 6° de l'avant-projet complétant l'article 18/2, § 3 de la LRS)

- 54.** L'avant-projet prévoit la possibilité de retirer la protection accordée à un journaliste, c'est-à-dire le journaliste admis à porter le titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel¹⁶.

- 55.** Il est ainsi envisagé que le dirigeant du service de renseignement puisse proposer à la Commission BIM le retrait de cette protection particulière en expliquant les indices sérieux qui justifient que la cible ne la mérite pas eu égard à ses activités liées à certaines menaces visées dans la LRS.

¹⁵ Amenée à s'appeler Unité d'information des passagers et créée au sein du Service public fédéral Intérieur.

¹⁶ Ainsi défini à l'article 3, 16° de la LRS.

56. D'après l'exposé des motifs, il a été constaté par les services de renseignement que certaines personnes utilisent le titre de journaliste simplement comme couverture pour leurs activités d'espionnage, ou d'ingérence sur notre territoire, sans pour autant exercer réellement la fonction de journaliste et sans publier le moindre nouvel article. La protection qui leur est alors accordée ne se justifierait pas ou plus.

57. La Commission se pose des questions fondamentales sur la compatibilité de la mesure avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1963 *relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel et la protection démocratique qui découle de ce statut*.

B.11. Absence de réintroduction de l'obligation de notification de la personne concernée par une méthode particulière de recueil de données

58. L'article 2 § 3 de la LRS prévoyait le principe de l'obligation de notification à la personne concernée ayant fait l'objet par le passé d'une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil de données. Par son arrêt n° 145/2011 du 22 septembre 2011¹⁷, la Cour constitutionnelle avait annulé cette disposition qui contenait une « notification sur demande ». La Cour constitutionnelle avait annulé la disposition en question précisément parce qu'elle ne prévoyait aucune forme de notification d'office.

59. La Commission n'est pas d'accord avec le fait qu'une disposition adaptée ne soit pas réintroduite et que dès lors aucune exécution ne soit donnée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Elle prend acte des explications du demandeur selon lesquelles cette notification est de nature à compromettre l'efficacité de la finalité de la (des) mesure(s). Elle estime néanmoins qu'une approche intermédiaire peut être trouvée à cet égard afin de se conformer à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard.¹⁸ Une forme limitée de notification des méthodes exceptionnelles les plus intrusives en tenant compte de plusieurs restrictions (telles qu'une durée de 5 ans ou plus) est essentielle aux yeux de la Commission. Les règles existantes en matière d'accès indirect via la Commission ne peuvent en effet aucunement être comparées à une véritable obligation de notification, pas plus que les autres mécanismes de contrôle existants, tels que mentionnés dans l'exposé des motifs, ne peuvent être invoqués comme argument convaincant pour affirmer qu'une obligation de notification, sous quelle que forme que ce soit, n'est pas nécessaire. La Commission constate que le Comité permanent R et la commission administrative BIM sont aussi en faveur

¹⁷ M.B. 12/12/2011, p. 72500-72559.

¹⁸ Voir à cet égard W. Van Laethem, « Geachte, U werd geobserveerd », Vigiles, <http://vigiles.be/actueel/20150914actueel.pdf>.

d'une certaine forme de notification d'office, cette dernière montrant sa volonté de jouer pleinement son rôle de contrôle en la matière et de collaborer à un système réalisable pour les services de renseignements. La Commission estime qu'une adaptation de l'avant-projet sur ce point est dès lors nécessaire.

B.12. Recueil de données émanant de personnes privées

(article 22 de l'avant-projet modifiant l'article 16 de la LRS)

- 60.** L'avant-projet prévoit la possibilité nouvelle pour les personnes et instances privées de communiquer d'initiative des informations, même des données à caractère personnel, à un service de renseignement et de sécurité, sans préjudice des données protégées par le secret professionnel d'un avocat ou d'un médecin ou par le secret des sources des journalistes. Il reformule par la même occasion la possibilité actuelle de collecter des données auprès du secteur privé et supprime la référence à l'article 3, § 4 de la LVP. On peut en effet admettre que la référence en question n'ajoute rien à l'application de l'article 3, § 4 de la LVP qui reste de toute façon applicable.
- 61.** La Commission s'interroge cependant sur la compatibilité avec le secret professionnel, les obligations de confidentialité ou le devoir de discrétion de nombreuses autres professions que celle d'avocat, de médecin ou de journaliste (personnel médical autre que médecin, toutes les professions financières telles que banquier, comptable, réviseur d'entreprise, conseiller fiscal, travailleurs sociaux, etc.). La question se pose de savoir si la nouvelle formulation de l'article 16 de la LRS permet aux catégories professionnelles susmentionnées de lever leur secret professionnel, leur obligation de confidentialité ou leur devoir de discrétion. La Commission invite le demandeur à clarifier ce point.

B.13. Prise en compte du risque dans la notion de subsidiarité

(article 4, 2° de l'avant-projet complétant l'article 2, § 1, alinéa 4 de la LRS)

- 62.** Suivant l'article 2, § 1, alinéa 4 de la LRS, toute mise en œuvre d'une méthode spécifique ou exceptionnelle de recueil des données implique le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'avant-projet complète cette disposition en prévoyant que lors de l'évaluation du principe de subsidiarité, il est tenu compte des risques que comporte l'exécution de la mission de renseignement pour la sécurité des agents et des tiers.
- 63.** Cet ajout permet de justifier le recours à une méthode particulière, plus invasive, dès lors qu'elle présente moins de danger pour la sécurité des agents. Le demandeur prend pour exemple l'approche d'une personne dans un milieu extrémiste violent qui sera extrêmement difficile et

risquée via une méthode ordinaire et peut justifier de recourir directement à des méthodes plus techniques.

- 64.** A l'instar du Comité R, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, la Commission invite à la prudence dans la mise en œuvre de ce nouveau critère d'appréciation de la subsidiarité. Il paraît important à la Commission que la motivation du choix d'une méthode de recueil de données déterminée montre clairement que lors de l'évaluation du principe de subsidiarité, l'aspect sécurité (voir le projet d'article 18/3, § 1, alinéa 3, 4° et 18/10, § 2, alinéa 1, 4°) a également été pris en compte.

B.14. Modification de la notion d'objet fermé en objet verrouillé

(article 5, insérant un article 3, 19°, articles 23, 31 et 39 modifiant les articles 16/1, 18/5 et 18/12)

- 65.** L'avant-projet remplace la notion d'objet fermé pour lui préférer la notion d'objet verrouillé. La LRS prévoit actuellement l'inspection d'objets fermés dans lieux publics/privés accessibles au public (article 18/5, méthode spécifique) ou dans des lieux privés non accessibles au public (article 18/12, méthode exceptionnelle). Cette notion d'objet fermé n'est actuellement pas définie. L'objet verrouillé serait défini comme l'objet dont l'ouverture nécessite une fausse clé ou une effraction.
- 66.** D'après le demandeur, une question est posée de manière récurrente par les agents sur le terrain : qu'est-ce qu'un objet fermé ?; un petit carnet posé sur une table de restaurant est-il un objet fermé, parce qu'il n'est pas ouvert à une certaine page ? L'objectif de la modification est de répondre à cette incertitude, la notion de verrou renvoyant à une claire volonté du propriétaire de protéger un contenu à l'égard de tierces personnes.
- 67.** Il en résulte que l'ouverture d'un objet fermé mais non verrouillé devient une méthode ordinaire, par exemple l'ouverture d'un agenda fermé (voir le projet d'article 16/1, 2°).
- 68.** La Commission n'a aucune remarque concernant cette précision apportée dans le cadre des inspections (contrôle visuel discret) en tant que méthode spécifique et exceptionnelle. Pour la sécurité juridique, il est en effet indiqué de préciser la portée des compétences de l'officier de renseignement lors d'un examen d'objets dans le cadre d'une inspection. Cette modification s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de la modification envisagée de l'article *46 quinquies* (compétence du procureur du Roi) et *89ter* (compétence du juge d'instruction) du Code d'instruction criminelle, où les services de police seront également habilités à l'avenir, lorsqu'ils exécutent un contrôle visuel discret autorisé, à ouvrir des objets fermés se trouvant dans ces

lieux¹⁹. La Commission se demande néanmoins si le projet modifié d'article 18/5, 2° et 3° vise à permettre l'intrusion dans un système informatique (un ordinateur portable est par exemple aussi un « *objet verrouillé ou non* »). Si tel est le cas, la Commission s'y oppose étant donné que l'intrusion dans un système informatique est régie de manière spécifique, en tant que méthode exceptionnelle. Dans ce cadre, la Commission souligne que dans l'avant-projet susmentionné visant à modifier le Code d'instruction criminelle, seul le juge d'instruction peut ordonner cette intrusion dans un système informatique. La Commission invite le demandeur de l'avis à clarifier ce point et notamment à expliquer que l'intention n'est pas que sur la base des modifications proposées, il soit également permis de s'introduire dans un système informatique.

B.15. Extension de l'exemption du critère de moyen technique

(article 5, 7° de l'avant-projet modifiant l'article 3, 14° de la LRS)

- 69.** L'utilisation d'un moyen technique est un des critères avec le type de lieu qui permet de juger le caractère intrusif d'une méthode et qui est utilisé dans l'appréciation du caractère d'une méthode (ordinaire, spécifique, exceptionnelle).
- 70.** L'avant-projet tend à étendre l'exemption de la définition de moyen technique en excluant de la notion tout appareil mobile utilisé de manière occasionnelle, temporaire et ciblée par un agent pour la prise d'images fixes ou animées et non plus seulement les appareils utilisés pour la prise de photographies.
- 71.** L'exposé des motifs justifie cette extension par le fait qu'il n'est pas toujours possible de savoir au préalable si une caméra sera utile ou non et que l'atteinte à la vie privée n'est pas vraiment plus importante avec une caméra utilisée à titre temporaire et ciblée par un agent que lors d'une surveillance avec un appareil photo.
- 72.** La Commission note que les termes « de manière occasionnelle, temporaire et ciblée » (conditions qui, pour être tout à fait clair, sont applicables cumulativement) ont été ajoutés pour répondre à la remarque de la Commission BIM et du Comité R qui craignaient que la caméra mobile soit utilisée pour une durée illimitée et appuie cette remarque et le nécessaire ajout opéré afin ne pas permettre que les procédures soient contournées. La question se pose toutefois de savoir si l'ajout des termes « *de manière occasionnelle, temporaire et ciblée* » pose des limites suffisantes à une application trop étendue de l'observation au moyen d'un appareil mobile pour la prise d'images fixes ou animées. La Commission est très sceptique à cet égard, pas parce que l'on entend en soi

¹⁹Voir l'avant-projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et certaines méthodes d'enquête concernant Internet et les communications électroniques (plus particulièrement les articles 6 et 15 en projet), dont la Commission a également été saisie par le Ministre de la Justice.

étendre les possibilités pour les services de renseignement, mais surtout parce qu'il n'y aura plus aucun contrôle par la Commission BIM, vu que les observations de ce type deviennent une méthode ordinaire (en application de l'article 16/1 de la LRS) tant dans des lieux publics que privés pour autant que le public y ait accès. Cela signifie concrètement que les services de renseignement peuvent observer une personne des dizaines de fois (à chaque fois « *de manière occasionnelle, temporaire et ciblée* ») à quelques semaines, mois, voire années d'intervalle sans aucun contrôle de la Commission BIM. La Commission considère que ceci est contraire au principe de proportionnalité.

B.16. Caractère potentiel de la menace pour les missions des services de renseignement

(articles 28 4° et 36 (1°, 2° et 5°) modifiant les articles 18/2, § 3, alinéa 2 et 18/9, § 1 (1° et 2°) et § 4)

73. L'exposé des motifs précise que la menace sur laquelle les services de renseignement travaillent est une menace qui est potentielle. Cette précision figure effectivement à l'article 18/3 (méthodes spécifiques) et au § 3 de l'article 18/9 (méthodes exceptionnelles), mais a été omise au § 1 de l'article 18/9. L'exposé des motifs ajoute qu'en cas de menace concrète, le dossier est immédiatement transféré au Parquet. Les corrections apportées visent à corriger les formulations incomplètes.

74. La Commission prend acte de ces modifications.

B.17. Délai de conservation des communications sur écoute

(article 44 de l'avant-projet modifiant l'article 18/17, § 7 de la LRS)

75. Aux termes du nouvel article 18/17, § 7 en projet de la LRS, les communications sur écoute (les enregistrements, donc) ne seront détruites qu'après un délai de 10 ans qui débute le jour de l'enregistrement. La disposition actuelle qui en limite l'exploitation à un délai d'1 an débutant le jour de l'enregistrement est supprimée. La motivation donnée dans l'exposé des motifs pour cette modification pour le moins très drastique est tout sauf convaincante. Tout d'abord, aucun motif n'est donné pour le délai de 10 ans pour les enregistrements. Contrairement à ce qui est affirmé dans l'exposé des motifs, ces enregistrements ne sont en effet pas seulement ciblés sur « *une personne qui représente une menace potentielle grave* » mais aussi sur tous les autres tiers ayant été en contact avec la personne concernée (et qui peuvent être parfaitement innocents ou ignorants). Ensuite, en ce qui concerne la destruction des transcriptions des communications estimées pertinentes, il convient d'attirer l'attention sur le fait que depuis qu'il existe, l'article 21 de la LRS (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} février 1999) n'a pas été exécuté. Autrement dit, plus de 15 ans plus tard, la Commission ne peut que constater qu'aucun(s) délai(s) de conservation

n'a (n'ont) encore été fixé(s). Ce renvoi à l'article 21 de la LRS demeure donc plutôt virtuel. Il ressort d'ailleurs de l'exposé des motifs que l'exécution de l'article 21 de la LRS n'est absolument pas à l'ordre du jour.

- 76.** La Commission estime que cet avant-projet est le moment idéal pour enfin prévoir un ou plusieurs délai(s) de conservation ou un règlement général en matière de délais de conservation dans l'article 21 de la LRS, comme cela s'est fait aussi pour l'information policière et les données à caractère personnel (voir les récents articles 44/9 et 44/10 de la loi sur la fonction de police). Faute d'arguments utiles pouvant justifier qu'une prolongation du délai de conservation à 10 ans, en l'occurrence, puisse être considérée comme strictement nécessaire et proportionnelle, la Commission considère une telle prolongation comme non défendable. Une prolongation plus limitée devra, le cas échéant, également répondre aux exigences de strictes nécessité et proportionnalité.

B.18. Archivage propre

(article 51 de l'avant-projet insérant un article 21/1 de la LRS)

- 77.** L'avant-projet introduit une dérogation à la loi du 24 juin 1955 *relative aux archives*, dispensant les services de renseignement du transfert de leurs archives à condition que « *la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés aux conditions fixées par le Roi* »²⁰ et que « *le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'Etat* ». En outre, il prévoit la restitution par les autorités judiciaires et administratives, y compris les services de police, aux services de renseignement des documents classifiés qui émanent d'eux préalablement au transfert de leurs archives aux Archives de l'Etat, ou leur destruction à la demande services de renseignement et de sécurité selon les modalités à fixer par le Roi.
- 78.** L'exposé des motifs fait valoir que la loi relative aux archives prévoit que les documents d'archives de plus de 30 ans (ou de 50 ans pour le SGRS) doivent être transférés aux Archives de l'État et que les services de renseignement considèrent ces délais comme très courts étant donné qu'ils travaillent sur le long terme et que certaines pièces peuvent rester pertinentes après une longue période.
- 79.** La Commission fait remarquer que cette dérogation ne peut avoir pour effet de permettre aux services de renseignement de conserver des données au delà de la durée nécessaire aux finalités

²⁰ La Commission renvoie également à la notion d'« exploitabilité » de la norme MoReq.

pour lesquelles elles sont enregistrées²¹ et que l'archivage a pour finalité de conserver des données présentant un caractère historique.

PAR CES MOTIFS,

Au vu des observations formulées dans le présent avis notamment ses remarques quant à l'absence d'évaluation en bonne et due forme de l'application de la loi MRD (points 6 à 8), la Commission émet :

- un avis défavorable en ce qui concerne les points suivants de l'avant-projet :
 - o l'instauration d'une collaboration des opérateurs à l'étranger en ce qu'elle va permettre au SGRS de procéder à du « cable-tapping » (point 37) ;
 - o la suppression de la notion de lieu privé et la création de la notion de « *lieu non accessible au public non soustrait à la vue* » (points 45 et 46) ;
 - o l'appréciation par les services de renseignement de la qualité de journaliste (point 57) ;
 - o l'absence de réintroduction d'une certaine forme de notification de la personne concernée par une méthode exceptionnelle (point 59) ;
 - o l'extension de l'exemption du critère de moyen technique (point 72) ;
 - o le délai de conservation des communications écoutées (points 75 et 76) ;
- un avis favorable en ce qui concerne les points suivants de l'avant-projet :
 - o la possibilité de recourir à des méthodes exceptionnelles en matière d'ingérence et d'extrémisme, moyennant la prise en compte de ses remarques formulées aux points 13 et 14 ;
 - o la possibilité pour la VSSE de recourir à des méthodes spécifiques et exceptionnelles à partir du Royaume, moyennant la prise en compte de ses remarques formulées aux points 18 et 19 ;
 - o la possibilité pour le SGRS de recourir à des méthodes spécifiques et exceptionnelles à l'étranger, moyennant la prise en compte de sa remarque formulée aux points 23 et 24 ;
 - o l'introduction de nouvelles méthodes ad hoc à l'étranger pour le SGRS, moyennant la prise en compte de ses remarques formulées aux points 29 à 31 ;
 - o l'extension de la possibilité pour le SGRS d'intercepter des communications à l'étranger aux communications reçues à l'étranger, moyennant la prise en compte de sa remarque formulée au point 34 ;
 - o l'extension et l'assouplissement de la procédure d'extrême urgence ;
 - o l'introduction en tant que nouvelle méthode spécifique de la réquisition des données de voyage ;

²¹ V. l'avis n° 07/2013 du 20 février 2013 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_07_2013.pdf.

- l'utilisation d'une identité fictive et la création d'une personne morale en tant que mesures de protection ;
- le recueil de données émanant de personnes privées, moyennant la prise en compte de sa remarque formulée au point 61 ;
- la prise en compte du risque dans la notion de subsidiarité, moyennant la prise en compte de sa remarque formulée au point 64 ;
- la modification de la notion d'objet fermé en objet verrouillé, moyennant la prise en compte de sa remarque formulée au point 68 ;
- la caractère potentiel de la menace pour les missions des services de renseignement ;
- l'archivage propre, moyennant la prise en compte de sa remarque formulée au point 79.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere